

Cahier des charges

PROJET D'ANIMATION QUAI DU RHÔNE

CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Objet

- 1.1 La Ville de Genève met à disposition du candidat ou de la candidate retenu-e sur la base d'un appel à projets, à savoir soit une personne physique, soit une personne morale conjointement et solidairement avec une personne physique selon les conditions mentionnées à l'annexe 1 (ci-après : l'organisateur-trice), un espace de son domaine public situé sur le quai du Rhône, d'une surface de 561.15 m² (annexe 3 – plan de situation), durant trois saisons consécutives déclinées comme suit: du 16 juin au 17 septembre 2023, du 17 mai au 15 septembre 2024, ainsi que du 16 mai au 14 septembre 2025, aux fins d'y installer un lieu de vente de boissons, de restauration et d'animation (ex : musique acoustique, initiation à la danse, exposition, etc.).

2. Lieu

- 2.1 L'organisateur-riche occupe, dans l'espace mis à disposition par la Ville de Genève sur le Quai marchand du Rhône (annexe 3), la superficie figurant sur le plan joint à sa réponse à l'appel à projets.
- 2.2 Les installations destinées à l'exploitation ne peuvent excéder un seul niveau. Elles doivent par ailleurs être discontinues et ménager des échappées sur le Rhône.
- 2.3 Tout système d'ancrage au sol et/ou perforation de celui-ci sont strictement interdits.
- 2.4 L'accessibilité à la fontaine d'eau publique doit être assurée. Les bancs se trouvant sur le site doivent être accessibles par toutes et tous.

3. Modalités de mise à disposition

- 3.1. Une permission d'occupation du domaine public au sens des art. 12 et ss de la Loi sur le domaine public (L 1 05) et art. 55 et ss de la Loi sur les routes (L 1 10) est délivrée par le Service de l'espace public (SEP) en faveur de l'organisateur-riche retenu-e. Le SEP octroiera à l'organisateur-riche retenu-e une permission d'utilisation de la portion du domaine public en question.

Cette permission précaire et saisonnière sera également accordée pour les années suivantes. Cette permission ne sera pas prolongée au-delà du 28 septembre 2025.

- 3.2. Outre son domaine public, la Ville de Genève met à disposition les raccordements en eau et en électricité. La Ville de Genève ne prend en charge aucun autre frais ou aucune autre prestation.
- 3.3 L'organisateur-riche fournit pour sa part et à ses frais la totalité des infrastructures et du mobilier.

4. Durée et conditions de l'exploitation - horaires

- 4.1 La période d'exploitation pour trois saisons consécutives se présente comme suit :
- Du 16 juin au 17 septembre 2023 ;
 - Du 17 mai au 15 septembre 2024 ;
 - Du 16 mai au 14 septembre 2025.
- 4.2 L'exploitation a lieu, en principe, sept jours sur sept, sauf conditions météorologiques défavorables.
- 4.3. L'horaire d'ouverture s'étend de 9h00 à 22h00 tous les jours. A tout le moins, le lieu doit être ouvert entre 11 heures et 19 heures.
- 4.4. A la fin de chaque saison, l'espace mis à disposition doit être entièrement libéré au plus tard une semaine après la fin du terme saisonnier et l'ensemble des infrastructures et du mobilier doit être enlevé et stocké sous la responsabilité et aux frais de l'organisatrice.
- 4.5 Au début de chaque saison, l'installation peut débuter au plus tôt 15 jours avant le début de l'exploitation définie supra, de manière à être opérationnelle à la date fixée. Par ailleurs, le démontage de l'ensemble des infrastructures devra se faire sous 10 jours après le dernier jour d'exploitation.
- 4.6 La Ville de Genève ne participe à aucun coût lié à la mise en place, au démontage, au stockage ou à l'exploitation du lieu.

5. Taxes et émoluments

- 5.1 Une taxe annuelle est perçue par le SEP pour l'utilisation du domaine public conformément aux prescriptions du Règlement cantonal fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEPD ; L1 10.15). La taxe annuelle est calculée en fonction de l'empiètement utilisé sur le domaine public.

- 5.2 La Ville de Genève octroiera l'utilisation de son domaine public moyennant le versement, par l'organisateur-trice, d'une taxe de CHF 11.- / m² (montant de la taxe fixé en application du Règlement relatif aux critères de rabais (LC 21 317) sur la base d'une taxe initiale de CHF 75.-- / m² et des critères du présent cahier des charges). Cette taxe ne se fractionne pas, est fixe et due en totalité même si la durée effective d'utilisation est inférieure à une année civile. Des rabais complémentaires au sens de l'art.3 C du Règlement LC 21 317 demeurent réservés.
- 5.3 En outre, un émolument administratif est perçu chaque année pour la délivrance de la permission, conformément à la législation cantonale (L 1 05 ; L 1 10 ; L 1 10.12 et L 1 10.15).

6. Modalités d'exploitation

- 6.1 Le site ne doit pas être privatisé et doit rester accessible à tous et toutes.
- 6.2 Aucune vente ne peut être effectuée sur le domaine public de la Ville en dehors du site mis à disposition et des horaires prescrits par le présent cahier des charges.

7. Activité de restauration

- 7.1 La restauration proposée peut être chaude ou froide. L'organisateur-riche prendra toutes les dispositions en vue de n'engendrer aucune émission malodorante pour le voisinage.
- 7.2 Outre de veiller à la qualité des produits utilisés, l'organisateur-riche privilégiera la production locale et biologique ; la règle étant l'emploi de produits frais, mais les produits congelés sont admis dans la mesure du nécessaire. Dans tous les cas, il est demandé un maximum de traçabilité sur les produits utilisés.
- 7.3 L'organisateur-riche est tenu-e de proposer au moins trois boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.
- 7.4 Au surplus, les prescriptions relatives à la vente de boissons alcoolisées s'appliquent aux mineur-e-s. L'organisateur-riche ne pourra pas servir d'alcools supérieurs à 15% ni d'alcopops.
- 7.5 L'organisateur-riche a l'obligation d'accepter les billets et monnaies de banque Suisse, ainsi que les cartes de paiement.
- 7.6 L'organisateur-riche devra porter une attention particulière à l'accessibilité globale du lieu pour les personnes à mobilité réduite.
- 7.7 Le mobilier dédié au bar/cuisine doit avoir été présenté et agréé par le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV), en charge de contrôler l'ensemble des installations sous l'angle des normes sanitaires en vigueur.

Il en va de même des installations électriques (transformateur, four, etc.), lesquelles devront avoir fait l'objet d'un contrôle établi par un-e électricien-ne agréé-e au niveau cantonal et répondre aux normes légales et environnementales en vigueur.

Les appareils à gaz devront par ailleurs respecter les règlements et directives en vigueur concernant l'utilisation de gaz liquéfié (notamment la directive CFST 6517 – appareils à gaz).

L'organisateur-riche s'engage à fournir les documents décrits dans le présent article dans un délai maximal de 40 jours suivant la délivrance, par la municipalité, de la permission d'occupation du domaine public. En cas de non-respect de cette obligation, l'organisateur-riche prend note que la Ville sera fondée à révoquer, sans indemnité aucune, la permission initialement délivrée et pourra sans autre attribuer une nouvelle permission à un-e autre organisateur-riche, satisfaisant aux prescriptions des présentes conditions d'exploitation.

- 7.8 Il incombe à l'organisateur-trice de respecter toutes les prescriptions de la législation cantonale en vigueur en matière de restauration et de débit de boissons et l'hébergement (LRDBHD ; I 2 21 ou toute autre législation ultérieure), notamment s'agissant de l'indication de provenance des produits.

8. Activités d'animation

- 8.1 L'animation proposée peut notamment consister en de la musique acoustique, de la danse, des expositions, des activités sportives et/ou familiales. Toutefois, vu la proximité d'immeubles d'habitations et la configuration des lieux, la musique amplifiée est strictement prohibée.
- 8.2 L'organisateur-trice devra transmettre au début de chaque saison, une programmation détaillée et complète de l'animation au SEP.
- 8.3 L'organisateur-trice prendra toutes les dispositions en vue de n'engendrer aucune nuisance pour le voisinage.

9. Interdiction de la publicité

- 9.1 Toute forme de procédé de réclame pour le compte de tiers (notamment les marques) est proscrite dans la totalité du périmètre.
- 9.2 En particulier, toute forme de publicité pour des marques faisant la promotion d'alcool et/ou de tabac est formellement prohibée.

10. Sécurité et responsabilité

- 10.1 L'organisateur-riche est responsable de la sécurité du lieu, dont elle/il assume intégralement le coût. Elle ou il s'engage à cet égard à respecter cas échéant les demandes des polices cantonale et municipale.
- 10.2 L'organisateur-riche est responsable de tous dommages directs ou indirects causés à la propriété publique ou aux tiers en lien avec l'exploitation du site. Il - elle conclut à cette fin, une assurance responsabilité civile, valable pendant toute la durée de l'exploitation.
- 10.3 De plus, l'organisateur-riche s'engage à conclure toutes les autres assurances légalement obligatoires.
- 10.4 La Ville de Genève ne répond d'aucun dommage subi par l'organisateur-riche en cas de vol ou de déprédations de la marchandise, du matériel et des infrastructures, ou en lien avec les forces de la nature.

11. Obligations de l'organisateur-trice

- 11.1 L'organisateur-trice s'engage à exploiter l'espace dédié en son nom et pour son propre

compte. Elle ou il le gère de façon effective.

- 11.2 L'organisateur-trice répond du comportement de son personnel dans l'accomplissement de leur travail.
- 11.3 L'organisateur-trice doit, en tout temps, être en mesure de fournir aux autorités compétentes tous les renseignements utiles au sujet de son personnel.
- 11.4 Il ou elle s'engage à respecter les normes en vigueur, découlant du droit du travail et des assurances sociales.
- 11.5 La sous-location des infrastructures est interdite. L'organisateur-trice ne peut, par ailleurs, pas céder son activité. La violation de cette obligation entraîne le retrait immédiat, sans autre préavis, de la permission délivrée par la municipalité.
- 11.6 L'organisateur-trice est subordonné-e aux autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment le Service de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), voire le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA).

12. Déchets et nettoyage

- 12.1. Il incombe à l'organisateur-riche de minimiser le littering et l'impact environnemental de son exploitation.

L'emploi de matières plastiques à usage unique autres que le PET, recyclable, est prohibé (pailles, verres, vaisselle, couverts, etc.), seuls les produits compostables selon la norme EN 13432 sont autorisés. La preuve du respect de la présente prescription, y compris du recyclage, incombera à l'organisateur-trice .

Le non-respect de cette prescription entraînera le prononcé des mesures administratives prévues par la loi (selon l'art. 85 de la Loi sur les routes), notamment l'amende.

- 12.2 L'organisateur-riche doit apporter un soin particulier à l'ordre et à la propreté du site. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.
- 12.3 Elle ou il doit s'assurer que les déchets produits sont triés et éliminés conformément aux règles en vigueur. Cette contrainte s'étend aux environs immédiats de l'exploitation. En fonction du concept d'exploitation, un nombre suffisant de corbeilles à déchets doit être mis à disposition de la clientèle.
- 12.4 L'organisateur-riche doit mandater, à ses frais, une société spécialisée pour l'enlèvement des déchets et autres ordures, laquelle doit respecter toutes les exigences cantonales et communales en la matière.

13. Consommation eau/électricité

- 13.1 En sus de la taxe d'occupation du domaine public, l'organisateur-riche s'acquittera des frais liés à sa consommation d'eau et d'électricité, tels qu'ils résultent des compteurs ad hoc, qu'il lui appartient de louer directement auprès des SIG, à son nom.
- 13.2 Toute interruption d'activité due à une défaillance des équipements privatifs ou propriété de l'organisateur-riche ne saurait être imputable à la Ville de Genève et ne donnerait lieu à aucune indemnité.

13.3 L'organisateur-riche ne pourra demander aucune indemnité à la Ville de Genève pour cause de restriction à l'exploitation ou d'arrêts temporaires (transformations, réparations, travaux d'entretien, chantiers) entrepris par la Ville de Genève ou en cas de dysfonctionnement dans les services généraux (eau, gaz, électricité, chauffage) ou pour tous les dommages qui pourraient atteindre l'organisateur-riche ou ses employé-e-s.

14. Terme fixe et révocation anticipée de la permission

13.1 L'organisateur-riche prend formellement note que la mise à disposition prendra fin le 14 septembre 2025 et qu'aucune permission ne sera renouvelée par la Ville au-delà de ce terme fixe, sans que l'une ou l'autre des parties n'ait à la résilier. Aucune prétention de l'organisateur-riche, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être admise.

14.2 En cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations prescrites par le présent cahier des charges et les conditions de l'appel à projets ou de modification injustifiée du concept présenté dans le cadre de l'appel à candidatures, la Ville de Genève peut, si un avertissement écrit est resté sans effet, mettre un terme immédiat à la permission, laquelle ne sera pas renouvelée les années suivantes, sans qu'il ne soit dû à l'organisateur-riche de quelconques indemnités et/ou dommages-intérêts.

14.3 Si l'organisateur-riche souhaite se retirer du projet, pour des raisons d'ordre privé et/ou professionnelles, elle/il devra en informer la Ville par écrit et devra respecter un délai de six mois pour la fin d'une saison d'exploitation, pour permettre à la Ville de lui trouver un-e remplaçant-e.